

MONGOLIE

- **MNG-09:** Bulgantuya Khurelbaatar
- **MNG-01:** Zorig Sanjasuuren



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Mongolie

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 217^e session (Istanbul, 19 avril 2026)



© Mme Bulgantuya.Kh Khurelbaatar

MNG-09 – Bulgantuya Khurelbaatar

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Non-respect des garanties au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties au stade du procès
- ✓ Absence de droit de recours
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

Le 16 octobre 2025, Mme Bulgantuya Khurelbaatar (Mme Bulgantuya.Kh), membre du Grand Khoural de l'État de Mongolie, dont elle était alors Vice-Présidente, a présidé une séance plénière consacrée à l'examen d'une motion visant à révoquer le Premier Ministre de Mongolie. L'ancien Président du Parlement, qui faisait lui aussi l'objet d'une motion de destitution devant être débattue le jour même, a démissionné de manière inattendue la veille de la séance. Mme Bulgantuya.Kh est donc devenue la Présidente par intérim officielle du Grand Khoural de l'État.

Le jour du vote (le 16 octobre 2025), plusieurs membres du Grand Khoural de l'État auraient été physiquement empêchés d'entrer dans la salle de la plénière et menacés de poursuites pénales s'ils tentaient de participer au vote. Le plaignant a également indiqué que les membres de la Commission

Cas MNG-09

Mongolie : Parlement membre de l'UIP

Victime(s) : une parlementaire de la majorité

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1) a) de la Procédure du Comité (annexe I)

Plainte(s) présentée(s) en : février 2026

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission(s) du Comité : - - -

Dernière(s) audition(s) devant le Comité :
- - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président du Grand Khoural de l'État (avril 2026)
- Communication du plaignant : avril 2026
- Communication aux autorités : lettre au Président du Grand Khoural de l'État (mars, avril 2026)
- Communication au plaignant : avril 2026

permanente sur la structure de l'État, qui avaient initialement soutenu la motion visant à destituer l'ancien Premier Ministre, étaient revenus sur leur décision. La décision inattendue de la Commission permanente, conjuguée aux menaces proférées contre plusieurs parlementaires, a rendu impossible l'obtention du quorum le 16 octobre pour procéder au vote. Conformément à l'article 27 de la Constitution mongole relatif au quorum, "la présence d'une majorité écrasante des membres du Parlement national est requise pour qu'une session soit considérée comme valide, et les décisions sont prises à la majorité de tous les membres présents, sauf disposition contraire de la Constitution ou d'autres lois". En outre, l'article 7, paragraphe 1, de la loi sur le Règlement intérieur de la séance plénière du Grand Khoural de l'État précise : "Une séance est réputée valide si la majorité des membres est présente".

Dans sa lettre adressée au Secrétaire général de l'UIP en date du 8 avril 2026, le Président du Grand Khoural de l'État a déclaré que, immédiatement après, et avant qu'un vote n'ait lieu au Parlement, l'ancien Premier Ministre avait déposé une requête auprès de la Cour constitutionnelle contestant les agissements de la Vice-Présidente et affirmant qu'ils violaient l'article 43.1 de la Constitution ainsi que les articles 101.3 et 101.4 de la loi sur le Règlement intérieur de la séance plénière du Grand Khoural de l'État .

Toutefois, suivant l'avis juridique du Secrétariat du Grand Khoural de l'État, Mme Bulgantuya.Kh a prolongé la réunion du Parlement jusqu'au lendemain et le vote a eu lieu sur la base du nombre de parlementaires ayant signalé leur présence la veille ainsi que des personnes présentes le 17 octobre 2025. Dans sa lettre adressée au Secrétaire général de l'UIP en date du 8 avril 2026, le Président du Grand Khoural de l'État a fourni des informations complémentaires indiquant que la formulation utilisée par Mme Bulgantuya.Kh pour présenter la motion avait fait l'objet d'un débat entre les parlementaires. Le plaignant a expliqué que le Secrétariat du Parlement avait conseillé à la Présidente par intérim de procéder au vote afin de respecter le délai légal prévu pour l'examen de la motion visant à destituer le Premier Ministre de l'époque. Ainsi, le 17 octobre 2025, sur la base du nombre de parlementaires présents et de ceux ayant signalé leur présence la veille, le vote s'est soldé par la destitution de l'ancien Premier Ministre par 71 voix sur 126.

Le plaignant a fait valoir que, dans le cadre du traitement de la requête de l'ancien Premier Ministre, la Cour constitutionnelle avait regroupé deux questions distinctes – une résolution institutionnelle et le comportement d'un fonctionnaire à titre individuel –, alors que les procédures constitutionnelles applicables à chacune d'elles différaient, et qu'elle avait rejeté la demande de Mme Bulgantuya.Kh visant à séparer les deux cas, faisant valoir dans sa décision du 22 octobre 2025 que "ces questions étaient liées entre elles et qu'il n'y avait donc pas lieu de les trancher séparément". Selon le plaignant, la Cour a également bafoué le droit de Mme Bulgantuya.Kh à un procès équitable, car elle a disposé d'un temps limité pour préparer sa défense et s'est vu empêcher de faire appel à des experts connaissant bien les procédures parlementaires pour justifier sa décision de maintenir la session parlementaire ouverte.

Le 22 octobre 2025, la Cour constitutionnelle a tenu une audience à huis clos et conclu que le comportement de Mme Bulgantuya.Kh et que la procédure ayant conduit à la destitution de l'ancien Premier Ministre étaient inconstitutionnels. La Cour a relevé des irrégularités dans la manière dont les présences et les votes avaient été enregistrés lors des deux séances plénières en question, les 16 et 17 octobre. Elle a notamment constaté que les décomptes de présence et de vote des deux séances consécutives avaient été indûment regroupés. Dans sa décision, la Cour a également estimé que la formulation employée par Mme Bulgantuya.Kh pour annoncer le vote, à savoir "Je soutiens la proposition que la Commission permanente n'a pas soutenue" (c.-à-d. la destitution du Premier Ministre), ou toute autre formulation de même sens, constituait une violation de l'article 43, paragraphe 1, de la Constitution. La Cour a conclu que cette formulation modifiait de fait la nature juridique de l'acte de vote et créait les conditions d'une irrégularité de procédure. Selon la Cour, cette formulation était incompatible avec les garanties procédurales requises par la Constitution pour des décisions d'une telle gravité.

Malgré la décision de la Cour constitutionnelle de réintégrer l'ancien Premier Ministre, ce dernier a déposé une plainte distincte en vertu de l'article 19.2 du Code pénal contre Mme Bulgantuya.Kh, l'accusant d'avoir orchestré la prise en main illégale du Grand Khoural de l'État. L'Agence générale de

renseignement a ouvert une procédure dans les 24 heures suivant le dépôt de la plainte, l'affaire étant considérée comme une menace pour la sécurité nationale.

Dans la même lettre datée du 8 avril 2026, le Président du Grand Khoural de l'État a déclaré qu'à la suite de la décision de la Cour constitutionnelle de Mongolie, le groupe parlementaire du Parti populaire mongol (MPP), dont fait partie Mme Bulgantuya.Kh, avait adressé à l'autre Vice-Président, M. B. Purevdoj, une lettre officielle le 30 octobre 2025 annonçant la décision de révoquer Mme Bulgantuya.Kh de ses fonctions de Vice-Présidente. Le 12 novembre 2025, lors d'une séance plénière, le Grand Khoural de l'État a démis Mme Bulgantuya.Kh de ses fonctions de Vice-Présidente. Le Président a ajouté que son mandat parlementaire n'avait toutefois pas pris fin et qu'aucune autre décision ni mesure supplémentaire n'avait été prise à son encontre par le Grand Khoural de l'État. Dans sa lettre, le Président a par ailleurs déclaré que, s'il n'était pas approprié d'exprimer un avis définitif sur une question qui n'avait pas encore été définitivement tranchée, le Grand Khoural de l'État restait fermement attaché aux principes de l'état de droit et du respect des garanties d'une procédure équitable et continuerait à accorder toute l'attention nécessaire à la protection des droits légaux de Mme Bulgantuya.Kh en tant que parlementaire.

À la suite de la procédure engagée à son encontre, Mme Bulgantuya.Kh est soumise à une interdiction de voyager dénuée de toute justification formelle de la part de l'Agence générale de renseignement, qui a également rejeté ses demandes de faire appel à des spécialistes de la procédure parlementaire. Bien que son immunité parlementaire n'ait pas encore été levée, le plaignant allègue que depuis octobre 2025, Mme Bulgantuya.Kh est victime de campagnes sur les réseaux sociaux visant à la discréditer, à nuire à son image et à attiser la haine du public à son égard, notamment en la présumant coupable et en affirmant que le Procureur général a déjà demandé la levée de son immunité, ce qui n'est pas encore le cas. Le plaignant fait toutefois valoir que la levée de son immunité parlementaire par le Grand Khoural de l'État n'est qu'une question de temps.

Parallèlement, le Parlement examine actuellement un projet de loi présenté par le Président du pays concernant le "droit de révocation" des parlementaires en cas de manquement à l'éthique ou de procédure judiciaire en cours à leur encontre, notamment une décision de la Cour constitutionnelle. Le projet de loi proposé permet également aux partis politiques de révoquer leurs propres parlementaires s'ils le jugent nécessaire. Selon le plaignant, le projet de loi a été soumis au Parlement dans le cadre d'une procédure accélérée, à la suite de consultations avec le Gouvernement. Le 16 avril 2026, le Grand Khoural de l'État a approuvé le projet de loi en vue d'un premier examen.

Si elle est reconnue coupable, Mme Bulgantuya.Kh risque une peine de 10 à 12 ans d'emprisonnement et l'exclusion de son parti politique, conformément aux dispositions du projet de loi concernant le "droit de révocation".

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* le Président du Grand Khoural de l'État pour sa lettre reçue le 15 avril 2026 et pour les informations fournies, notamment la copie de la décision de la Cour constitutionnelle de Mongolie ;
2. *constate* que la plainte concernant le cas de Mme Bulgantuya Khurelbaatar (Mme Bulgantuya.Kh) est recevable, étant donné que cette plainte : i) a été déposée en bonne et due forme par un plaignant habilité au sens de la section I.1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (annexe I du Règlement et des pratiques de la Commission des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) concerne un parlementaire en exercice au moment des faits allégués ; et iii) porte sur des allégations d'absence de procès équitable, d'absence de respect des garanties procédurales au stade de l'enquête, de non-respect de l'immunité parlementaire, de menaces, d'actes d'intimidation et de violations des droits de recours, de liberté de mouvement et de liberté d'expression, lesquelles allégations relèvent du mandat du Comité ;
3. *est profondément préoccupé* par les poursuites pénales disproportionnées engagées contre Mme Bulgantuya.Kh par l'Agence générale de renseignement, qui l'accuse d'avoir illégalement

pris le contrôle du Grand Khoural de l'État pour exercer ses fonctions de Présidente par intérim du Grand Khoural de l'État et présidé une séance parlementaire visant à examiner une motion présentée par un autre parlementaire en vue d'un vote sur la destitution de l'ancien Premier Ministre;

4. *déplore* que l'immunité parlementaire de Mme Bulgantuya.Kh n'ait pas été respectée, étant donné qu'elle fait actuellement l'objet de poursuites pénales avant même qu'une procédure officielle visant à lever son immunité n'ait été engagée ;
5. *s'inquiète* des actes d'intimidation en ligne dont Mme Bulgantuya.Kh aurait été victime, ainsi que des campagnes de harcèlement menées à son encontre à dessein de la discréditer, de nuire à son image et d'attiser la haine du public à son égard, notamment en la présentant comme coupable avant même la conclusion de la procédure judiciaire dont elle fait l'objet ; et *demande instamment* aux autorités mongoles de garantir la sécurité de Mme Bulgantuya.Kh et son droit à un procès équitable en identifiant les responsables de ces campagnes et en les amenant à rendre des comptes ;
6. *constate avec inquiétude* que la décision rendue par la Cour constitutionnelle contre Mme Bulgantuya.Kh a conduit le Grand Khoural de l'État à adopter une résolution la démettant de ses fonctions de Vice-Présidente, en l'absence de toute procédure parlementaire indépendante qui lui aurait permis de se défendre et de présenter ses arguments devant le Parlement et ses pairs ;
7. *prend note* du projet de loi actuel sur le "droit de révocation", actuellement examiné par le Parlement de Mongolie ; *exprime sa préoccupation* quant aux conséquences importantes que ce projet de loi pourrait avoir sur l'exercice du mandat parlementaire, les droits individuels des parlementaires et le Parlement dans son ensemble ; *invite* les autorités parlementaires mongoles à veiller à ce que ce projet de loi soit conforme à la Constitution mongole ; et *affirme* que l'UIP est prête à apporter son soutien à cet égard afin de garantir la conformité du projet de loi avec les normes établies en matière de droits de l'homme ;
8. *prie* le Secrétaire général de transmettre la présente décision aux autorités compétentes, au plaignant et à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes ;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Mongolie

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 179^e session (Genève, du 2 au 18 février 2026)



© Zorig Foundation

MNG-01 – Zorig Sanjasuuren

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Meurtre
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

M. Zorig Sanjasuuren ("M. Zorig") a été assassiné le 2 octobre 1998. Considéré par beaucoup comme le père du mouvement démocratique en Mongolie dans les années 1990, M. Zorig, parlementaire et ministre de l'Équipement par intérim à l'époque, était considéré comme un candidat possible au poste de premier ministre le jour où il a été tué.

Entre 2015 et 2017, trois suspects ont été identifiés, arrêtés, rapidement jugés et condamnés sur la base de preuves confidentielles et dans le cadre de procès tenus à huis clos. Plusieurs éléments indiquent que des tortures leur ont été infligées pour qu'ils passent de faux aveux et qu'ils ont été victimes d'un coup monté par les services de renseignement. L'assassinat de M. Zorig est considéré par beaucoup comme un assassinat politique maquillé. L'enquête sur le(s) commanditaire(s) de cet assassinat suit son cours mais n'a pas encore donné de résultats.

En dépit de l'adoption par le gouvernement, en décembre 2017, d'une ordonnance de déclassification de plusieurs dossiers relatifs à l'affaire Zorig, l'absence de transparence

Cas MNG-01

Mongolie : Parlement membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de la majorité

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date des plaintes : octobre 2000, mars 2001, septembre 2015

Dernière décision de l'UIP : février 2024

Missions de l'UIP : août 2001, [septembre 2015](#), [septembre 2017](#), [juin 2019](#)

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation mongole à la 141^e Assemblée de l'UIP (octobre 2019)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Vice-Président du Grand Khoural de l'État (février 2025)
- Communication des plaignants : janvier 2026
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au Président du Grand Khoural de l'État (janvier 2026)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : janvier 2026

persiste puisque les verdicts rendus par les tribunaux sont toujours inaccessibles.

Depuis le dépôt de la plainte, il y a 20 ans, le Comité a effectué trois missions d'établissement des faits en Mongolie à des étapes cruciales de l'affaire. En juin 2019, il est retourné en Mongolie à l'invitation des autorités parlementaires et a été informé de faits nouveaux importants survenus dans l'affaire, en particulier la diffusion, en mars 2019, d'une vidéo montrant les actes de torture et les mauvais traitements infligés à deux des condamnés, Mme Chimgee et M. Sodnomdarjaa, et la création d'une commission parlementaire spéciale sur l'affaire Zorig. À la suite de la diffusion de la vidéo en question, les deux condamnés ont été transférés à l'hôpital de la prison et une action pénale a été ouverte contre les agents des services de renseignement et des forces de l'ordre qui auraient commis les actes de torture. Néanmoins, Mme Chimgee et M. Sodnomdarjaa sont restés en détention à l'époque.

Le 22 juillet 2020, le tribunal de première instance d'Oulan-Bator a conclu que Mme Chimgee et M. Sodnomdarjaa avaient été torturés pendant l'enquête sur ce crime. Il a condamné l'ancien chef de l'Agence générale de renseignement, M. Bat Khurts, ainsi que d'autres agents de renseignement à des peines allant d'un à trois ans d'emprisonnement pour leur implication dans cette affaire. Toutefois, le 30 octobre 2020, la Cour d'appel a cassé le jugement, estimant que le tribunal de première instance avait mal interprété le Code pénal et violé deux articles du Code de procédure pénale, et ordonné un nouveau procès. Dans leur lettre du 23 février 2021, les autorités parlementaires ont indiqué que M. Khurts et les autres accusés dans l'affaire de torture avaient été libérés sous caution le 23 novembre 2020 en raison de l'annulation de la décision du tribunal de première instance par la Cour d'appel. Cependant, le 31 mars 2021, la Cour suprême de Mongolie a reconnu M. Khurts coupable de torture dans l'affaire Zorig et l'a condamné à une peine d'un an et demi d'emprisonnement. De même, la Cour suprême aurait condamné M. Erdenebat, ancien procureur adjoint, à une peine d'un an d'emprisonnement pour sa responsabilité dans les actes de torture.

D'après les plaignants, le 10 mars 2021, le Gouvernement mongol a publié un décret visant à déclassifier l'enregistrement vidéo montrant qu'en 2015, Mme Chimgee avait apparemment été droguée, dévêtue par les enquêteurs et que l'on avait recueilli ses empreintes. Le ministre de la Justice aurait tweeté le message ci-après : « À sa réunion du 31 mars 2021, le gouvernement a décidé que tous les enregistrements (sans plus de précision) relatifs à l'affaire Zorig seront déclassifiés. »

Le 14 mai 2021, la Cour suprême de Mongolie a ordonné la libération sous caution de Mme Chimgee et de M. Sodnomdarjaa et rouvert l'enquête concernant l'affaire Zorig. Cependant, le tribunal n'a pas officiellement abandonné les procédures judiciaires à l'encontre de Mme Chimgee et de M. Sodnomdarjaa, étant donné que l'affaire Zorig fait l'objet d'une enquête complémentaire.

Dans sa lettre du 5 février 2025, l'ancienne Vice-Présidente du Grand Khoural de l'État, Mme Bulgantuya Khurelbaatar, a déclaré que l'Agence générale de renseignement et l'Agence nationale de police avaient adopté des arrêtés établissant un groupe de travail conjoint chargé de mener une enquête sous la supervision du bureau du procureur. Dans cette même lettre de février 2025, les autorités parlementaires ont également indiqué que l'ancien Président du Grand Khoural de l'État avait mis en place un groupe de travail parlementaire chargé de superviser l'enquête en cours et d'œuvrer au rétablissement des droits des personnes injustement accusées de l'assassinat de M. Zorig. Les autorités parlementaires n'ont pas encore fourni d'informations actualisées sur les progrès réalisés par ces groupes de travail.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* l'ancienne Vice-Présidente du Grand Khoural de l'État pour les informations fournies dans sa lettre du 5 février 2025 ;
2. *se félicite* de la création d'un groupe de travail conjoint par l'Agence générale de renseignement et l'Agence nationale de police afin d'enquêter sur le cas, ainsi que de la création d'un groupe de travail parlementaire chargé de superviser l'enquête en cours, ce qui témoigne de

l'engagement des autorités à établir la vérité dans cette affaire et à identifier les assassins de M. Zorig ;

3. *déplore* toutefois l'absence d'informations officielles de la part des autorités parlementaires mongoles sur ces deux entités depuis leur création en 2024, malgré ses demandes répétées ; et *appelle* le Grand Khoural de l'État à fournir des informations détaillées sur le mandat de ces deux groupes de travail, leur composition et les travaux qu'ils ont accomplis jusqu'à présent, y compris s'ils ont obtenu un accès complet et sans entrave à tous les dossiers déclassifiés dans l'affaire Zorig ;
4. *espère sincèrement* que les autorités judiciaires mongoles abandonneront définitivement les poursuites judiciaires engagées contre Mme Chimgee et M. Sodnomdarjaa, compte tenu des tortures et mauvais traitements qu'ils ont subis et de la condamnation par la Cour suprême de Mongolie de plusieurs hauts responsables pour les tortures et l'erreur judiciaire dont ils ont été victimes ; et *est fermement convaincu* qu'avec l'acquittement antérieur de ces deux personnes, les autorités ont désormais la possibilité et la responsabilité de suivre des pistes potentiellement plausibles afin d'identifier les cerveaux de l'assassinat de M. Zorig ;
5. *réaffirme* que la résolution de l'affaire Zorig constituerait une avancée historique pour les autorités mongoles en matière de respect des droits de l'homme et que la transparence est une étape importante dans la recherche de la justice dans cette affaire, qui ne sera rendue que lorsque l'identité des cerveaux responsables de l'assassinat de M. Zorig aura été établie ; par conséquent, *appelle de nouveau* les autorités à veiller à ce qu'une enquête solide et efficace soit menée afin d'établir l'identité des personnes responsables de ce crime et à autoriser un accès sans entrave à tous les documents pertinents ; et *réitère son souhait* d'être tenu régulièrement informé de tous les développements significatifs, y compris en ce qui concerne les progrès accomplis ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, y compris du ministre de la Justice, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.